

Décision n° CODEP-MS-2018-045368 du 25 septembre 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant abrogation pour certains domaines de l'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-172 à R. 1333-175 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;

Vu le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2015-050279 du 17 décembre 2015 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu le courrier en date du 13 juillet 2018 adressé par CEA – Etablissement de Marcoule demandant l'abrogation de l'agrément accordé par la décision susvisée pour le domaine « appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs de rayons X) du secteur Industrie et recherche » ;

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe 1 de la décision CODEP-DEU-2015-050279 susvisée est remplacée par l'annexe 1 à la présente décision.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme CEA – Etablissement de Marcoule – Service de Protection contre les Rayonnements / Laboratoire Méthodes, Protection des voies respiratoires et contrôle Site et publiée par insertion au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 septembre 2018,

Signé par

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'inspecteur en chef,**

Christophe QUINTIN

ANNEXE

à la décision n° CODEP-MS-2018-045368 du 25 septembre 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant abrogation pour certains domaines de l'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Nom de l'organisme : CEA – Etablissement de Marcoule – Service de Protection contre les Rayonnements / Laboratoire Méthodes, Protection des voies respiratoires et contrôle Site

Numéro d'agrément : OARP0047

Domaine(s) d'agrément :

Le domaine d'agrément est défini par le croisement d'un secteur d'activité, d'une catégorie de sources de rayonnements ionisants et d'éventuelles conditions limitatives :

Le secteur « **médical** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine préventive et curative, y compris les examens médico-légaux, à l'art dentaire, à la biologie médicale et à la recherche biomédicale ;

Le secteur « **vétérinaire** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine vétérinaire ;

Le secteur « **industrie et recherche** » regroupe les activités nucléaires, au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des activités des secteurs « médical » et « vétérinaire ».

Secteurs d'activité Catégories de sources de rayonnements ionisants	Médical	Vétérinaire	Industrie et recherche
Radionucléides en sources scellées	-	-	Agréé jusqu'au 17/07/2020
Radionucléides en sources non scellées	-	-	Agréé jusqu'au 17/07/2020
Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs) électriques de rayons X)		-	-
Accélérateurs de Particules	-	-	-
Conditions limitatives	-	-	Limité aux installations nucléaires civiles du CEA Marcoule